Décision n° 2015-1243
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 octobre 2015
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile aéronautique, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2020.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 13 octobre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2015-1243
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 octobre 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2020

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501050	AXA FRANCE VIE	75 PARIS	4 UHF
201501062	GROUPE PIERRE HENRY	27 DAMVILLE	2 UHF
201501073	EUROPEAN MARSHALL SECURITE	75 PARIS	2 UHF
201501076	BALZAN OLIVIER	06 MANDELIEU LA NAPOULE	2 UHF
201501077	VCF NORMANDIE CENTRE	76 ROUEN	1 UHF
201501078	SI EAU ST SYMPHORIEN	37 ST CYR SUR LOIRE	1 UHF
201501079	IMMO DE FRANCE PARIS IDF	75 PARIS	2 UHF
201501081	SPIE SCGPM	78 ST CYR L'ECOLE	1 UHF
201501082	SOCIETE EXPLOITATION SPORTS ET	75 PARIS	2 UHF
201501083	TERRALYS	38 VILLARD BONNOT	1 UHF
201501084	TAIS	78 CARRIERES SUR SEINE	1 UHF
201501085	LA QUERCYNOISE	19 ST GERMAIN LES VERGNES	1 UHF
201501086	LE CLOS DE SAINT LAMBERT	02 FOURDRAIN	1 UHF
201501087	COMMUNE DE LA TRANCHE SUR MER	85 LA TRANCHE SUR MER	1 VHF
201501088	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	75 PARIS	2 UHF
201501092	CHAMBLY CINEMA	60 CHAMBLY	1 UHF
201501093	SPL OZ VAUJANY	38 VAUJANY	2 UHF
201501094	ECOMAT	72 LE MANS	1 UHF
201501095	COMMUNE D ENTRAIGUES SUR LA	84 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	2 VHF*
201501096	AUDIT CONSEIL SERVICES AUX	06 GRASSE	1 VHF*
201501097	IDEX ENERGIES	13 TARASCON	2 UHF
201501098	RADIO SERVICE PLUS	92 RUEIL MALMAISON	2 UHF
201501099	CINESCOP	16 GARAT	1 UHF
201501100	CELINE	75 PARIS	1 UHF
201501101	SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL	29 CARHAIX PLOUGUER	1 UHF
201501102	PARKING MACDONALD PARIS	75 PARIS	2 UHF
201501103	ANSES	94 MAISONS ALFORT	2 UHF
201501104	ECOMAT	53 LAVAL	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps